

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LE REGLEMENT MENSUEL DES FACTURES DE REPAS A DOMICILE

Entre M. ou Mme

adresse

bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable) du service de portage de repas à domicile,

Et la **Communauté de communes du Grand Langres** représentée par sa Présidente, Madame Céline BERNAND, agissant en vertu de la délibération n°2017-22 du 9 janvier 2017 portant règlement des factures de repas à domicile.

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service de portage des repas peuvent régler leur facture :

- * en numéraire ou carte bancaire à la Trésorerie de LANGRES.
- * par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de Langres - 1 rue Aubert - 52208 LANGRES.
- * par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat.
- * par internet, par l'intermédiaire du site www.tipi.budget.gouv.fr

2 – AVIS PRELEVEMENT

Sur demande, un relevé indiquant le montant des sommes dues pourra être délivré chaque mois aux redevables optant pour le prélèvement automatique. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du **redevable le 10 du mois précédent (ou le premier jour ouvré suivant)**.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes du Grand Langres, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **30 du mois**, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de communes du Grand Langres.

5 – RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais sont à régulariser auprès de : Trésorerie de Langres - 1 rue Aubert - 52200 LANGRES.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après **3 rejets** consécutifs de prélèvement pour le même redevable. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la Communauté de communes du Grand Langres par lettre simple.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS.

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de repas à domicile est à adresser à la Communauté de communes du Grand Langres.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de communes du Grand Langres ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

**Pour la Communauté de Communes
du Grand Langres**

**BON POUR ACCORD
DE PRELEVEMENT MENSUEL
Le Redevable (date, signature)**